

ARRETE 2022/229

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mur-sur-Allier

- VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** le conseil municipal du 23 septembre 2022, pendant lequel est mentionnée la modification de l'extinction de l'éclairage public ;
- CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Mur-sur-Allier sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur la commune de Mur-sur-Allier, l'éclairage public sera éteint :

- de 22h30 à 5h00, pour la période du 01 janvier au 14 mai et du 16 août au 31 décembre ;
- de 22h30 sans rallumage le matin, pour la période du 15 mai au 15 août.

Cette mesure est permanente.

Toutefois, en période de fêtes, l'éclairage public restera maintenu toute la nuit, à savoir :

- dans la nuit du 14 au 15 juillet ;
- dans la nuit du 24 au 25 décembre ;
- dans la nuit du 31 décembre au 01 janvier.

Article 3 :

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une diffusion sur les différents supports de communication de la commune (panneaupocket, facebook, site internet).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mur-sur-Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 063-200083921-20221010-2022229A-AR

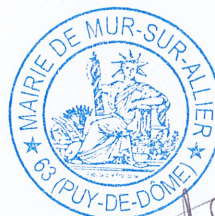
Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIEG du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Mur-sur-Allier, le 10 octobre 2022

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.



Po/Le Maire,
Mme Danielle RANCY